



Actualité troisième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

Cessions d'actions et de parts sociales : quelle taxation en droits d'enregistrement ?

Deux lois successives ont modifié le régime des droits d'enregistrement dus sur les cessions d'actions (loi 2011-1977 du 28 décembre 2011, JO du 29 et loi 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15). Ces aménagements sont commentés par l'administration dans une instruction du 3 août 2012.

Le régime diffère selon que les opérations portent sur des actions, sur des parts sociales ou sur des participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Depuis le 1^{er} août 2012, lorsqu'elles sont imposables, les cessions d'actions de sociétés cotées ou non cotées sont soumises à un droit de mutation de 0,10 % sans aucun plafonnement. Le taux de 0,10 % se substitue au tarif progressif qui était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012. Les règles de territorialité sont élargies depuis le 1^{er} janvier 2012. Sont ainsi soumises aux droits d'enregistrement les cessions d'actions de sociétés françaises opérées par acte passé à l'étranger, sous déduction d'un éventuel crédit d'impôt égal au montant de l'impôt étranger.

Les cessions de parts sociales (autres que les parts de société à prépondérance immobilière) sont soumises à un droit d'enregistrement de 3 % après abattement. Ces cessions sont taxées, qu'elles soient constatées par un acte ou qu'elles soient simplement verbales. Le calcul des droits s'effectue en appliquant sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société. Lorsqu'elles interviennent dans les 3 ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société, les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont considérées, du point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Les cessions de participations dans une société à prépondérance immobilière (SPI) non cotée demeurent taxées au taux de 5 %. L'assiette de calcul de ce droit a toutefois fait l'objet de modifications. L'appréciation de la prépondérance immobilière s'effectue au jour de la cession ou à tout moment au cours de l'année précédant la cession des participations. La cession, par acte passé à l'étranger, d'une participation dans une

personne morale française à prépondérance immobilière est soumise au droit de 5 %, sauf imputation d'un crédit d'impôt étranger.

Le tableau suivant résume la taxation appliquée aux cessions de droits sociaux, laquelle diffère selon la nature du titre cédé depuis le 1^{er} janvier 2012.

Cessions d'actions et de parts assimilées (1) (2)						
Mutation	Sans acte		Acte passé en France		Acte passé à l'étranger	
	Société française	Société étrangère	Société française	Société étrangère	Société française	Société étrangère
Actions de sociétés cotées	Pas de taxation		0,10 % (3)	0,10 % (CGI art. 718) (3)	0,10 % (sauf imputation du crédit d'impôt étranger) (CGI art. 726-I-1 ^o) (3)	Pas de taxation
Actions de sociétés non cotées (autres qu'à prépondérance immobilière)	0,10 % (3) (4)	Pas de taxation	0,10 % (3) (4)	0,10 % (CGI art. 718) (3) (4)	0,10 % (sauf imputation du crédit d'impôt étranger) (CGI art. 726-I-1 ^o) (3) (4)	
Cessions de parts sociales (1) (2)						
Mutation	Sans acte		Acte passé en France		Acte passé à l'étranger	
	Société française	Société étrangère	Société française	Société étrangère	Société française	Société étrangère
Parts sociales de sociétés autres qu'à prépondérance immobilière	3 % après abattement (5)					Pas de taxation
Cessions de participations dans des SPI (1) (2)						
Mutation	Sans acte		Acte passé en France		Acte passé à l'étranger	
	Société française	Société étrangère	Société française	Société étrangère	Société française	Société étrangère
Participation dans des SPI	5 %				5 % (imputation éventuelle d'un crédit d'impôt étranger)	Pas de taxation
(1) Le minimum de perception est de 25 €. (2) Sauf exonérations. (3) Les opérations réalisées entre le 1 ^{er} janvier 2012 et le 31 juillet 2012 étaient taxées au tarif progressif. (4) Ce droit s'applique également aux cessions de parts ou titres du capital souscrits par les clients des établissements de crédit mutualiste ou coopératif. (5) Abattement pour chaque part sociale cédée = 23 000 €/nombre total de parts de la société.						

[\(BO 7 D-1-12 du 3 août 2012\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine novembre 2012 »](#)